

- Approbation semestrielle des justificatifs aux vues des activités menées ;
- Prise de décisions d'ordre stratégique en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

Membres :

- Le Directeur National des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement (DFM/MEEA) ;
- Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat (CPS/SEEUDE) ;
- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- Le Directeur Général du Budget (DGB) ;
- Le Président Directeur Général de l'Agence Malienne pour le Développement des Energies Traditionnelles et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;
- Le Président Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- Le Directeur National de la Planification du Développement (DNPD) ;
- Le Président du Conseil National de la Société Civile ;
- Le Président du Conseil Régional de Kayes ;
- Le Président du Conseil Régional de Koulikoro ;
- La représentante des groupements de femmes des zones d'intervention du programme GEDEFOR II ;
- Le représentant de la Coordination des Unions des coopératives d'exploitants de bois de la région de Kayes ;
- Le représentant de la Coordination des Unions des coopératives d'exploitants de bois de la région de Koulikoro ;
- Le représentant des Communes d'intervention de GEDEFOR II de la région de Kayes ;
- Le représentant des Communes d'intervention de GEDEFOR II de la région de Koulikoro ;
- Le représentant des Bailleurs de Fonds.

ARTICLE 4 : Le comité de pilotage du programme GEDEFOR II peut au besoin requérir la contribution de toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Toute personne convoquée par le comité de pilotage de GEDEFOR II, en vertu des dispositions de l'article 4 ne peut assister qu'à titre consultatif.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par les membres de l'Unité de Gestion du Programme. A ce titre, ils organisent les réunions.

Les membres de l'Unité de Gestion du Programme ont voix consultative.

ARTICLE 7 : Le comité de pilotage se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et alternativement aux chefs lieux de circonscriptions administratives (régions, cercles etc.).

~~Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.~~

~~**ARTICLE 8 :** Le représentant des Bailleurs de Fonds ainsi que les représentants des Communes d'intervention ont qualité d'observateur.~~

~~**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.~~

~~**Bamako, le 30 décembre 2014**~~

~~**Le ministre**
Abdoulaye Idrissa MAIGA~~

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-3572/ME-MEF-MC-MIPI-MUH-MEEA-MIS-SG FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI.

**Le Ministre de l'Energie,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Commerce,
Le Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Le Ministre de l'Intérieure et de la Sécurité,**

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali.

ARTICLE 2 : L'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié est soumise aux conditions imposées par la réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Entrent dans la classification de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), les produits ci-après :

- propane ;
- butane.

Seul le butane est autorisé au Mali pour l'usage domestique. Ses caractéristiques techniques feront l'objet d'une réglementation.

ARTICLE 4 : On entend par centre emplisseur, l'ensemble des installations fixes destinées au stockage de GPL et à l'emplissage des bouteilles.

ARTICLE 5 : On entend par pétitionnaire un opérateur économique qui a des prétentions à installer et exploiter un centre emplisseur.

CHAPITRE III : DU DROIT D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CENTRES EEMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE 6 : Toute demande d'ouverture d'un centre emplisseur donne lieu au paiement, dans les caisses de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, d'une taxe superficielle.

ARTICLE 7 : L'exploitation d'un centre emplisseur est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Energie, à la demande écrite de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Le dossier de demande d'autorisation déposé comprend :

- une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Ministre chargé de l'Energie précisant : les nom, prénom, adresse du pétitionnaire et s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social et la qualité du signataire de la demande, son emblème ou logo ;
- le récépissé du versement du droit fixe ;
- un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- un Titre de propriété (lettre d'attribution, titre foncier) du lieu d'implantation du centre ;
- un plan de situation de l'emplacement projeté ;
- un plan de masse des capacités de stockage et autres installations ;

- un certificat d'épreuve ou de ré-épreuve des réservoirs de stockage du pétitionnaire ;

- une copie de l'autorisation de construire ;

- une copie du certificat de conformité des installations ;

- une copie du certificat de conformité des moyens de secours contre l'incendie ;

- une copie de la décision du Ministre chargé de l'Environnement approuvant l'étude d'impact ou la notice d'impact environnemental ;

- l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles et professionnelles du pétitionnaire contre les risques liés à ce produit ;

- l'engagement irrévocable du non remplissage des bouteilles de gaz autre que sa marque.

ARTICLE 9 : Le délai de traitement du dossier est fixé à quinze (15) jours maximum.

Le défaut de réponse à cette demande équivaut à une acceptation.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir et/ou exploiter un Centre Emplisseur doit :

- disposer d'un capital d'au moins deux cent millions (200 000 000) de FCFA ;

- avoir des capacités de stockage installées d'au moins 100 tonnes métriques ;

- disposer d'un parc de 30 000 bouteilles neuves de gaz butane frappées à sa marque, dont 15 000 constituées en réchauds complets (bouteille, brûleur et support marmite) ;

- s'engager à importer par an 7500 bouteilles neuves de 6 kg à sa marque et cela pendant dix (10) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le démarrage de l'activité est conditionné par la mise sur le marché de réchauds labellisés par le pétitionnaire.

Avant leur mise sur le marché, les bouteilles ainsi que les réchauds à gaz doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité avec les normes de sécurité par les structures désignées par l'Etat.

ARTICLE 11 : Tout centre emplisseur doit être doté :

- des aires aménagées séparées pour les opérations de ré-épreuve des emballages, de réparation des emballages, stockage des bouteilles emplies et celui des bouteilles vétustes ;

- d'un abri fixe pour les postes d'emplissage des bouteilles. Pour chaque poste d'emplissage, il faut prévoir une balance pour la pesée des bouteilles emplies ainsi qu'une bassine d'eau pour vérifier l'étanchéité des bouteilles (clapets) ;

- des antidéflagrants pour les installations électriques.

CHAPITRE IV : DES RE-EPREUVES

ARTICLE 12 : La ré-épreuve des cuves de stockage et des emballages est effectuée par un bureau de contrôle agréé par l'Etat, à défaut, par les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines habilités, en collaboration avec les agents des centres emplisseurs.

La ré-épreuve des cuves de stockage a lieu tous les 10 ans et celle des emballages tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 13 : Aucune bouteille neuve ne doit être présentée à l'épreuve, ni livrée sans être accompagnée d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à un dessin d'ensemble :

- la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués ;
- les formes, dimensions et épaisseurs principales minima ;
- la constitution des assemblages ;
- la position et la nature des soudures.

CHAPITRE V : DES MESURES DE SECURITE

ARTICLE 14 : Le centre emplisseur doit être équipé de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du centre et le nombre de postes d'emplissage.

Ce dispositif comprend outre le système d'alarme, un manche à air, un poteau d'incendie connecté au réseau de distribution du principal opérateur de fourniture d'eau, une bassine ou cuve de stockage d'eau alimentée à partir d'un forage, des extincteurs à poudre ABC de 9 kg et de 50 kg, des seaux et des émulsifiants, des antidéflagrants pour les installations électriques ou tous autres moyens appropriés, d'explosimètre de fuite de gaz et autres mesures préventives préservant l'environnement et la vie des personnes. En plus, le centre doit disposer de voies d'accès bien aménagées facilitant l'intervention de la Protection Civile sur les installations.

Les opérateurs du hall d'emplissage sont obligatoirement formés dans le domaine de la sécurité par des experts en sécurité et recyclés périodiquement.

Les installations sont soumises périodiquement au contrôle des services de la Section de Prévention de la Protection Civile.

L'opérateur est tenu de renouveler chaque année son certificat de conformité des moyens de secours contre l'incendie.

Lorsque ce certificat est expiré de plus de trois (03) mois, le permis d'exploitation de l'opérateur peut être suspendu jusqu'à ce qu'il se conforme à la réglementation.

ARTICLE 15 : Les prescriptions relatives aux consignes générales de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents, notamment près des postes d'emplissage.

Tout centre emplisseur doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (POI).

Chaque opérateur doit être équipé obligatoirement d'équipements de protection individuelle (EPI) à savoir : casque avec écran facial, protège-cou, gants pétroliers, vêtements en coton, chaussures de sécurité avec protection en bout d'acier.

Les exercices de simulations doivent être faits à la fréquence d'une fois tous les trois (3) mois et les résultats consignés dans un registre.

Chaque année un exercice de grande envergure doit être organisé en collaboration avec la protection civile.

Les bouteilles emplies, au départ d'un centre emplisseur et celles à destination de celui-ci, doivent être rangées dans des camions aménagés à cet effet pour la sécurité de tous les usagers de la route, et celle des personnes à bord.

ARTICLE 16 : Il est formellement interdit à un centre emplisseur d'admettre, de stocker et de procéder à l'emplissage des bouteilles autres que sa marque.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 : Les centres emplisseurs existant disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 18 : La vérification et le contrôle des instruments de mesure sont assurés chaque année par les agents habilités de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Energie est chargée du contrôle de conformité technique des installations au niveau des centres emplisseurs.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 20 : La violation des dispositions édictées ci-haut par un centre emplisseur est passible de sanctions prévues par les textes réglementaires, allant de l'avertissement à l'amende, et pouvant conduire au retrait de l'autorisation d'exploiter par le Ministre en charge de l'Energie.

ARTICLE 21 : Les Directeurs de l'Energie, de la Géologie et des Mines, du Commerce et de la Concurrence, de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, des Domaines et du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés interministériels n°09-2001/MEE-MIIG-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG du 10/08/2009 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation de centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali et n°10-0826/MEE-MIIG-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG du 24/03/2010 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation de centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2014

Le ministre de l'Energie
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Commerce
Abdel Karim KONATE

Le ministre l'Industrie et de la Promotion des Investissements
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Mohamed DIARRA

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Intérieure et de la Sécurité
Général Sada SAMAKE

~~ARRETE N° 2014 3793/ME SG DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU
PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS
HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA~~

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Energie, une Cellule du Projet (CP) dans le cadre de la réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

ARTICLE 2 : La Cellule du Projet a pour missions de faciliter et coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 : La Cellule de Projet est chargée des actions ci-après :

- * préparer et valider les dossiers d'appel d'offres (DAO), rapports de dépouillements et d'analyse des offres liées à l'exécution du projet ;

- * procéder à la sélection des entreprises ;
- * approuver les études, travaux et prestations réalisés par les fournisseurs des biens et services ;

- * approuver tous documents techniques et financiers ;
- * contrôler les travaux électromécaniques et de génie civil pour assurer le bon déroulement des travaux selon le planning ;

- * assurer la supervision et le suivi des activités des différents intervenants ;

- * examiner les rapports de supervision soumis par les consultants en veillant à ce que des copies du rapport trimestriel de supervision soient transmises à la BOAD et au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- * préparer toute mission de suivi et supervision de la BOAD ;

- * rédiger les rapports d'avancement et d'achèvement du projet ;

- * procéder aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

- * conserver et archiver tous documents du projet pour les besoins de contrôle et d'audit.

ARTICLE 4 : La Cellule du Projet est composée ainsi qu'il suit :

- * **Chef de Cellule du Projet :** représentant de EDM-SA

Membres :

- Direction Nationale de l'Energie (DNE) : 4 représentants ;

- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNAPN) : 1 représentant ;

- Direction Générale de la Dette Publique (DGDP): 1 représentant ;

- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC): 1 représentant ;

- Société Energie du Mali-SA (EDM-SA) : 5 représentants.